

DECISION DCC 23-017
DU 09 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 31 août 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1416/327/REC-22, par laquelle monsieur Romuald Jean-Charles H. E. GBAGUIDI, 03 BP 0045 Jéricho/Cotonou, forme un recours contre le Président de l'Assemblée nationale pour violation des articles 34 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par le vote de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle qui abroge celle n° 91-009 du 04 mars 1991 modifiée le 31 mai 2001, les députés ont supprimé l'obligation pour le membre de la Cour démissionnaire de ne quitter ses fonctions qu'à la nomination de son remplaçant et rallongé d'un mois le délai imparti aux organes de nomination pour procéder à son remplacement ; qu'il soutient que du fait que ces dispositions sont



susceptibles de provoquer la paralysie de la haute Juridiction notamment en période électorale, les députés ont violé l'article 35 de la Constitution qui leur fait obligation d'accomplir leur fonction avec conscience, probité, dévouement et loyauté ;

Considérant qu'à l'audience de la première chambre de mise en état du 06 décembre 2022, le représentant du Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale a relevé que la demande du requérant n'est pas fondée, la Cour ayant déjà déclaré la loi querellée conforme à la Constitution ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ».

Considérant que par DCC 22-216 du 24 juin 2022, la Cour a déclaré la procédure d'adoption de la loi querellée et toutes ses dispositions conformes à la Constitution ; que l'examen de la requête se heurte ainsi à l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ; qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête est irrecevable.

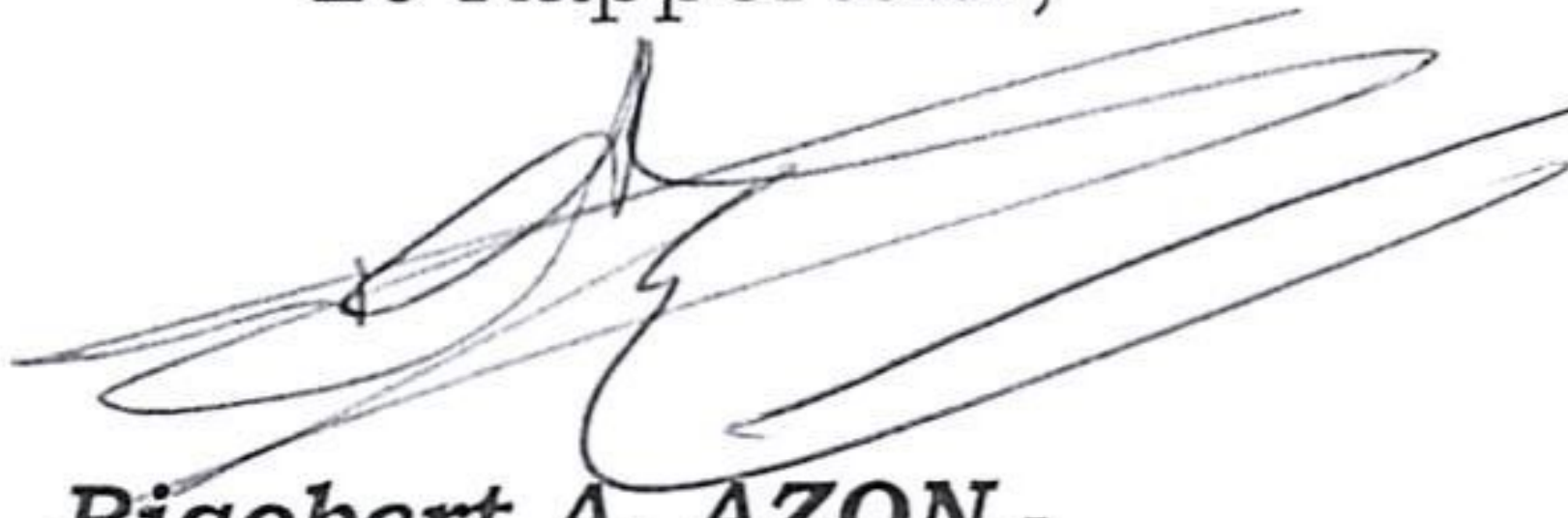
La présente décision sera notifiée à monsieur Romuald Jean-Charles H. E. GBAGUIDI, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Rigobert A. AZON.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-